



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الدِّيمقراطِيَّة الشعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
فترات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 99-205 du 21 Jourmada El Oula 1420 correspondant au 2 septembre 1999 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.....

3

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 13 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 27 juin 1999 fixant la liste des instruments, appareils, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, des produits chimiques, composants électroniques et de la documentation destinés au centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique et exonérée des droits de douane.....

3

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 5 Jourmada El Oula 1420 correspondant au 17 août 1999 relatif à l'octroi à la SARL "Al Mallahate", d'une autorisation d'exploitation du sel dans "Le chott El Malha", (Wilaya d'El Oued).....

25

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 21 Rabie Ethani 1420 correspondant au 3 août 1999 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la communication et de la culture.....

25

Arrêté du 21 Rabie Ethani 1420 correspondant au 3 août 1999 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de la communication et de la culture.....

26

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 portant nomination d'un chef d'études auprès du conseil national économique et social.....

26

DDT
G. 3
C. 1

DECRETS

Décret présidentiel n° 99-205 du 21 Jounada El Oula 1420 correspondant au 2 septembre 1999 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 99-26 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de quarante millions cinq cent mille dinars (40.500.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de quarante millions cinq cent mille dinars (40.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et au chapitre n° 37-02 "Administration centrale — Conférences et séminaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jounada El Oula 1420 correspondant au 2 septembre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté interministériel du 13 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 27 juin 1999 fixant la liste des instruments, appareils, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, des produits chimiques, composants électroniques et de la documentation destinés au centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique et exonérée des droits de douane.

Le ministre des finances et,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour l'année 1980, notamment son article 73;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 100;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996, notamment son article 139;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999, notamment son article 54;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant les statuts des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;

Vu le décret n° 85-16 du 2 février 1985 portant création du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-110 du 17 avril 1990 conférant au ministère de l'intérieur, le pouvoir de tutelle sur le CRAAG, et modifiant certaines dispositions des statuts de ce centre;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 139 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 modifiant l'article 100 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, et l'article 54 de la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999, il est appliqué l'exonération des droits de douane pour la documentation, les instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoire, les produits chimiques et composants

électroniques non fabriqués en Algérie et dont la liste est fixée à l'annexe I du présent arrêté lorsqu'ils sont destinés à la recherche scientifique et acquis par ou pour le compte du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG).

Art. 2. — La conformité du matériel importé en exonération des droits de douanes avec celui figurant en annexe I, est établie suivant le modèle figurant en annexe II, et délivré par le directeur du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique.

Art. 3. — Messieurs, le directeur général des douanes et le directeur du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 27 juin 1999.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'environnement

Abdelmalek SELLAL

P. Le ministre des finances,
*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget*

Ali BRAHITI

ANNEXE I

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
4901.10.00	En feuillets isolés, même pliés. Autres :
4901.91.00	– Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules Autres :
4901.99.10	– Livres scolaires et universitaires, livres de littérature classique.
4901.99.40	– Autres livres.
4901.99.50	– Brochures et imprimés similaires.
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
4902.10.00	Paraissant au moins quatre fois par semaine (1).
4902.90.02	Autres (1).
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.
4905.10.00	Globes. Autres :
4905.91.00	– Sous forme de livres ou de brochures.
4905.99.00	– Autres.

ANNEXE I

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
49.11	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.
4911.10.10	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires :
	Imprimés publicitaires, brochures et catalogues similaires à caractère officiel d'un intérêt général, culturel et scientifique.
4911.10.90	Autres.
	Autres :
4911.91.00	– Images, gravures et photographies.
4911.99.00	– Autres.
84.58	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal.
	Tours horizontaux :
8458.11.00	– A commande numérique.
8458.19.00	– Autres.
	Autres tours :
8458.91.00	– A commande numérique.
8458.99.00	– Autres.
84.59	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les de tournage) du n° 84-58.
8459.10.00	Unités d'usinage à glissières.
	Autres machines à percer :
8459.21.00	– A commande numérique.
8459.29.00	– Autres.
	Autres aléseuses fraiseuses :
8459.31.00	– A commande numérique.
8459.39.00	– Autres.
8459.40.00	– Autres machines à aléser.
	Machines à fraiser, à console :
8459.51.00	– A commande numérique.
8459.59.00	– Autres.
	Autres machines à fraiser :
8459.61.00	– A commande numérique.
8459.69.00	– Autres.
8459.70.00	– Autres machines à fileter ou à tarauder.
84.60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.
	Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :
8460.11.00	– A commande numérique.
8460.19.00	– Autres.
	Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :
8460.21.00	– A commande numérique.
8460.29.00	– Autres.

ANNEXE I (Suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8460.31.00	– Machines à affûter : – A commande numérique. – Autres.
8460.39.00	– Machines à glacer ou à roder. – Autres.
8460.40.00	
8460.90.00	
84.61	Machines à raboter, étaux limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.
8461.10.00	Machines à raboter. Etaux limeurs et machines à mortaiser :
8461.20.10	Etaux limeurs.
8461.20.20	Machines à mortaiser.
8461.30.00	Machines à brocher.
8461.40.00	Machines à tailler ou à finir les engrenages.
8461.50.00	Machines à scier ou à tronçonner.
8461.90.00	Autres.
84.69	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 84-71; machines pour le traitement des textes. Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement de textes :
8469.11.00	– Machines pour le traitement de textes.
8469.12.00	– Machines à écrire automatiques.
8469.20.00	– Autres machines à écrire électriques.
	Autres machines à écrire non électriques :
8469.30.10	– Braille (1).
8469.30.90	– Autres.
84.70	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de produire et d'afficher les informations, comportant une fonction de calcul : machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et les machines similaires enregistreuses.
8470.10.00	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations.
	Autres machines à calculer électroniques :
8470.21.00	– Comportant un organe imprimant.
8470.29.00	– Autres.
8470.30.00	– Autres machines à calculer.
8470.40.00	– Machines comptables.
8470.50.00	– Caisses enregistreuses.
8470.90.00	– Autres.
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.
8471.10.00	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides.
8471.30.00	Machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 Kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran.

ANNEXE I (Suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8471.41.00	Autres machines automatiques de traitement de l'information numérique : – Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie.
8471.49.00	– Autres, se présentant sous forme de systèmes.
8471.50.00	– Unités de traitement numériques autres que celles des n°s 84.71.41 et 84.71.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie.
8471.60.00	– Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous une même enveloppe, des unités de mémoires.
8471.70.00	– Unités de mémoire.
8471.80.00	– Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information.
8471.90.00	– Autres.
84.72	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple).
8472.10.00	Duplicateurs.
8472.20.00	Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses.
8472.30.00	Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres.
8472.90.00	Autres.
84.73	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.
8473.10.00	Parties et accessoires des machines du n° 84.69.
	Parties et accessoires des machines du n° 84.70 :
8473.21.00	– Des machines à calculer électroniques des n°s 84.70.10, 84.70.21 ou 84.70.29.
8473.29.00	– Autres
8473.30.00	– Parties et accessoires des machines du n° 84.71.
8473.40.00	– Parties et accessoires des machines du n° 84.72.
8473.50.00	– Parties et accessoires qui peuvent être utilisés différemment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.69 à 84.72 (1).
85.01	Moteurs et machines génératrices, à l'exclusion des groupes électrogènes.
8501.10.00	Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W.
8501.20.00	Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W.
	Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :
8501.31.00	– d'une puissance n'excédant pas 750 W.
8501.32.00	– d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 Kw.
8501.33.00	– d'une puissance excédant 75 Kw mais n'excédant pas 375 Kw.
8501.34.00	– d'une puissance excédant 375 Kw.
8501.40.00	– Autres moteurs à courant alternatif, monophasés.

ANNEXE I (Suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8501.51.00	Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés : – d'une puissance n'excédant pas 750 W.
8501.52.00	– d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 Kw.
8501.53.00	– d'une puissance excédant 75 Kw.
8501.61.00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) : – d'une puissance n'excédant pas 75 Kva.
8501.62.00	– d'une puissance excédant 75 Kva mais n'excédant pas 375 Kva.
8501.63.00	– d'une puissance excédant 375 Kva mais n'excédant pas 750 Kva.
8501.64.00	– d'une puissance excédant 750 Kva.
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
8502.11.00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi diesel) : – D'une puissance n'excédant pas 75 Kva.
8502.12.00	– D'une puissance excédant 75 Kva mais n'excédant pas 375 Kva.
8502.13.00	– D'une puissance excédant 375 Kva.
8502.20.10	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion) : – D'une puissance n'excédant pas 75 Kva.
8502.20.90	– Autres.
8502.31.00	Autres groupes électrogènes : – A énergie éolienne.
8502.39.00	– Autres.
8502.40.00	– Convertisseurs rotatifs électriques.
85.03	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.
85.04	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs par exemple), bobines de réactance et selfs.
8504.10.00	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge.
8504.21.00	Transformateurs à diélectrique liquide : – D'une puissance n'excédant pas 650 Kva.
8504.22.00	– D'une puissance excédant 650 Kva mais n'excédant pas 10.000 Kva.
8504.23.00	– D'une puissance excédant 10.000 Kva.
8504.31.00	Autres transformateurs : – D'une puissance n'excédant pas 1 Kva.
8504.32.00	– D'une puissance excédant 1 Kva mais n'excédant pas 16 Kva.
8504.33.00	– D'une puissance excédant 16 Kva mais n'excédant pas 500 Kva.
8504.34.00	– D'une puissance excédant 500 Kva.
8504.40.00	– Convertisseurs statiques.
8504.50.00	– Autres bobines de réactances et autres selfs.
8504.90.00	– Parties.

ANNEXE I (suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
85.05	<p>Electro-aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantations; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.</p> <p>Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – En métal – Autres
8505 11.00	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques :
85.05 19.00	<ul style="list-style-type: none"> – Accouplements, embrayages et variateurs de vitesse électromagnétiques – Freins électromagnétiques – Têtes de levage électromagnétiques – Autres, y compris les parties
8505 20.10	– Electro-aimants
8505 20.20	– Autres, y compris les parties
8505 30.00	
8505 90.10	
8505 90.90	
85.06	Piles et batteries de piles électriques.
8506 10.00	Au bioxyde de manganèse (1)
8506 30.00	A l'oxyde de mercure (1)
8506 40.00	A l'oxyde d'argent (1)
8506 50.00	Au lithium
8506 60.00	A l'air-zinc (1)
8506 80.00	Autres (1)
8506 90.00	Parties
80.07	Accumulateurs électriques, y compris leur séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.
8507 10.00	Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
8507 20.00	Autres accumulateurs au plomb
8507 30.00	Au nickel - cadmium
8507 40.00	Au nickel - fer
8507 80.00	Autres accumulateurs
	Parties :
8507 90.10	<ul style="list-style-type: none"> – Bacs, couvercles, séparateurs et bouchons
8507 90.90	<ul style="list-style-type: none"> – Autres
85.08	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.
8508 10.00	Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives
8508 20.00	Scies et tronçonneuses
8508 80.00	Autres outils
8508 90.00	Parties

ANNEXE I (suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
85.09	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
8509 10.00	Aspirateurs de poussières
8.09 20.00	Cireuses à parquets
8509 30.00	Broyeurs pour déchets de cuisine
8509 40.00	Broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes
8513 10.90	Autres
8513.90.00	Parties
85.14	Fours électriques industriels ou de laboratoires y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
8514 10.00	Fours à résistance (à chauffage indirect)
8514 20.00	Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
8514 30.00	Autres fours
8514 40.00	Autres appareils pour le traitement thermique des matières par pertes diélectriques
8514 90.00	Parties
85.20	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de production du son.
8520 10.00	Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure
8520 20.00	Répondeurs téléphoniques
	Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :
8520 32.00	– Numériques
8520 33.00	– Autres, à cassettes
8520 39.00	– Autres
8520 90.00	– Autres
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
8521 10.00	A bandes magnétiques
8521 90.00	Autres
85.25	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion, la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son; caméra de télévision; appareils de prise de vue fixe vidéo et autres caméscopes.
	Appareils d'émission :
8525 10.10.	– Pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie
8525 10.20	– Pour la radiodiffusion ou la télévision
	Appareils d'émission incorporant un appareil de réception :
8525 20.10	– Pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie
8525 20.20	– Pour la radiodiffusion ou la télévision
8525 30.00	– Caméras de télévision
8525 40.00	– Appareils de prise de vue vidéo et autres caméscopes

ANNEXE I (suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
85.26	Appareils de radio-détection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.
8526 10.00	Appareils de radio-détection et de radiosondage (radar)
	Autres :
8526 91.00	– Appareils de radionavigation
8526 92.00	– Appareils de radiotélécommande
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou un appareil d'horlogerie.
	Appareils récepteur de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
8527 12.00	– Radiocassettes de poche (1)
8527 13.00	– Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement de reproduction du son (1)
8527 19.00	– Autres (1)
	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
8527 21.00	– Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (1)
8527 29.00	– Autres (1)
	Autres appareils récepteurs de radiofusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
8527 31.00	– Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (1)
8527 32.00	– Non combinés à un appareils d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie (1)
8527 39.00	– Autres (1)
8527 90.00	– Autres appareils
85.28	Appareils récepteurs de télévision même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.
	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :
	En couleurs :
8528 12.10	– Destinés aux industries de montage (1)
8528 12.90	– Autres (1)
	En noir et blanc ou en autres monochromes :
8528 13.10	– Destinés aux industries de montage (1)
8528 13.90	Moniteurs vidéo :
8528 21.00	– En couleurs
8528 22.00	– En noir et blanc ou en autres monochromes
8528 30.00	– Projecteurs vidéo

ANNEXE I (suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.25 à 85.28 Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types, parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles : – Antennes de réception de signaux satellites (1) – Autres antennes (1) – Parties Autres : – Meubles et coffrets – Autres
8529 10.10	
8529 10.50	
8529 10.70	
8529 90.10	
8529 90.90	
85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 85.12 ou 85.30. Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED) Autres appareils Parties
8531 10.00	
8531 20.00	
8531 80.00	
8531 90.00	
85.32	Condensateurs électriques, fixes variables ou ajustables. Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 KVA (condensateurs de puissance) Autres condensateurs fixes : – Au tantale – Electrolytiques à l'aluminium – A diélectrique en céramique, à une seule couche – A diélectrique en céramique, multicouches – A diélectrique en papier ou en matières plastiques – Autres – Condensateurs variables ou ajustables – Parties
8532 21.00	
8532 22.00	
8532 23.00	
8532 24.00	
8532 25.00	
8532 29.00	
8532 30.00	
8532 90.00	
85.33	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres). Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couches Autres résistances fixes : – Pour une puissance n'excédant pas 20 W – Autres Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres), bobinés : – Pour une puissance n'excédant pas 20 W – Autres – Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) – Parties
8533 10.00	
8533 21.00	
8533 29.00	
8533 31.00	
8533 39.00	
8533 40.00	
8533 90.00	

ANNEXE I (suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
85.34	Circuits imprimés.
8534 00.00	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.
85.35	Fusibles et coupe-circuit à fusibles
8535 10.00	Disjoncteurs :
8535 21.00	– Pour une tension inférieure à 72,5 kv
8535 29.00	– Autres
8535 30.00	– Sectionneurs et interrupteurs
8535 40.00	– Parafoudres, limiteurs de tensions et étaleurs d'ondes
8535 90.00	– Autres
85.36	Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement de la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.
8536 10.00	Fusibles et coupe-circuit à fusibles
8536 20.10	Disjoncteurs :
8536 20.20	– D'une puissance intérieure à 32 A
8536 30.00	– D'une puissance supérieure à 32 A
	– Autres appareils pour projection des circuits électriques
8536 41.10	Relais :
8536 41.20	– Pour une tension n'excédant pas 60 V
8536 49.00	– D'une puissance inférieure à 40 A
	– D'une puissance supérieure à 40 A
	– Autres
8536 50.10	Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs :
8536 50.90	– Interrupteurs
	– Autres
8536 61.00	Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :
	– Douilles pour lampes
8536 69.10	Autres :
8536 69.90	– Prises de courants
	– Autres
8536 90.10	Autres appareils :
8536 90.20	– Contacteurs d'une puissance inférieure à 40 A
8536 90.90	– Barrettes
	– Autres

ANNEXE I (suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
85.37	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.
8537 10.00	Pour une tension n'excédant pas 1.000 V
8537 20.00	Pour une tension excédant 1.000 V
85.38	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.35, 85.36 ou 85.37.
8538 10.00	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils
8538 90.00	Autres
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.
8539 10.00	Articles dits "phares et projecteurs scellés"
8539 21.00	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges: <ul style="list-style-type: none"> – Halogènes ou tungstène
8539 22.00	<ul style="list-style-type: none"> – Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V
8539 29.00	<ul style="list-style-type: none"> – Autres
8539 31.00	Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets : <ul style="list-style-type: none"> – Fluorescents, à cathode chaude – Lampes à vapeur de mercure ou de sodium, lampes à halogénure métallique – Autres
8539 32.00	
8539 39.00	
8539 41.00	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc : <ul style="list-style-type: none"> – Lampes à arc – Autres – Parties
8539 49.00	
8539 90.00	
85.40	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39
8540 11.00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo : <ul style="list-style-type: none"> – En couleurs – En noir et blanc ou en autres monochromes
8540 12.00	
8540 20.00	<ul style="list-style-type: none"> – Tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode
8540 40.00	<ul style="list-style-type: none"> – Tubes de visualisation des données graphiques, en couleur avec un écran phosphorique d'espacement à point inférieur à 0,4 mm
8540 50.00	<ul style="list-style-type: none"> – Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes
8540 60.00	<ul style="list-style-type: none"> – Autres tubes cathodiques

ANNEXE I (Suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
	Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille : <ul style="list-style-type: none"> – Magnétrons – Klystrons – Autres
8540.71.00	
8540.72.00	
8540.79.00	
	Autres lampes, tubes et valves : <ul style="list-style-type: none"> – Tubes de réception ou d'amplification – Autres – Parties : <ul style="list-style-type: none"> – De tubes cathodiques – Autres
8540.81.00	
8540.89.00	
8540.91.00	
8540.99.00	
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; dispositifs photosensibles à semi-conducteurs, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.
8541.10.00	Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière
	Transistors, autres que les phototransistors : <ul style="list-style-type: none"> – A pouvoir de dissipation inférieure à 1 W – Autres – Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles – Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière – Autres dispositifs à semi-conducteur – Cristaux piézo-électriques montés – Parties
8541.21.00	
8541.29.00	
8541.30.00	
8541.40.00	
8541.50.00	
8541.60.00	
8541.90.00	
85.42	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques. <ul style="list-style-type: none"> – Circuits intégrés monolithiques numériques : – Cartes munies de circuits intégrés électroniques (cartes intelligentes) – Semi-conducteurs à oxydes métalliques (technologie MOS) – Circuits obtenus par technologie bipolaire – Autres, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BIMOS) – Autres circuits intégrés monolithiques – Circuits intégrés hybrides – Micro-assemblages électroniques – Parties
8542.12.00	
8542.13.00	
8542.14.00	
8542.19.00	
8542.30.00	
8542.40.00	
8542.50.00	
8542.90.00	
85.44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués pour oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion. <ul style="list-style-type: none"> – Fils pour bobinage : – En cuivre : – De section ronde comprise entre 0,55m/m et 1,18 m/m
854.11.10	

ANNEXE I (Suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8544.11.90	<ul style="list-style-type: none"> – Autres – Autres :
8544.19.10	<ul style="list-style-type: none"> – De section ronde comprise entre 0,55m/m et 18 m/m
8544.19.90	<ul style="list-style-type: none"> – Autres
8544.20.00	<ul style="list-style-type: none"> – Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux
8544.30.00	<ul style="list-style-type: none"> – Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport
	Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V :
8544.41.00	<ul style="list-style-type: none"> – Munis de pièces de connexion
8544.49.00	<ul style="list-style-type: none"> – Autres
	– Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'existant pas 1.000 V :
8544.51.00	<ul style="list-style-type: none"> – Munis de pièces de connexion
8544.59.00	<ul style="list-style-type: none"> – Autres
8544.60.00	<ul style="list-style-type: none"> – Autres conducteurs électriques, pour tension excédant 1.000 V
8544.70.00	<ul style="list-style-type: none"> – Câbles de fibres optiques
9001	<p>Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.</p>
9001.10.00	<ul style="list-style-type: none"> – Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques
9001.20.00	<ul style="list-style-type: none"> – Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
9001.30.00	<ul style="list-style-type: none"> – Verres de contact
9001.40.00	<ul style="list-style-type: none"> – Verres de lunetterie en verre
9001.50.00	<ul style="list-style-type: none"> – Verres de lunetterie en autres matières
9001.90.00	<ul style="list-style-type: none"> – Autres
9002	<p>Lentilles, prismes, miroirs, et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.</p>
	Objectifs :
9002.11.00	<ul style="list-style-type: none"> – Pour appareils de prises de vue, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction
9002.19.00	<ul style="list-style-type: none"> – Autres
9002.20.00	<ul style="list-style-type: none"> – Filtres
9002.90.00	<ul style="list-style-type: none"> – Autres

ANNEXE I (Suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
90.05	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.
9005.10.00	Jumelles.
	Autres instruments :
9005.80.10	– Longues-vues
9005.80.90	– Autres instruments
	– Parties et accessoires y compris les bâtis :
9005.90.10	– De jumelles ou longues—vues
9005.90.90	– Autres
90.06	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.
9006.10.00	– Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression
9006.20.00	– Appareils photographiques et types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches pour autres micro formats
9006.30.00	– Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire
9006.40.00	– Appareils photographiques à développement et tirage instantanés ·
	Autres appareils photographiques :
9006.51.00	– A visé à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm
9006.52.00	– Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm
9006.53.00	– Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm
9006.59.00	– Autres
	Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :
9006.61.00	– Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes-électronique").
9006.62.00	– Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires
9006.69.00	– Autres
	– Parties et accessoires :
	– D'appareils photographiques :
9006.91.10	– Du n° 9006.30
9006.91.90	– Autres
9006.99.00	– Autres
90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.
	Caméras :
9007.11.00	Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double — 8 mm
	Autres :
9007.19.10	– Pour la cinématographie aérienne
9007.19.90	– Autres
9007.20.00	– Projecteurs

ANNEXE I (Suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
	Parties et accessoires :
9007.91.10	– De caméras :
9007.91.90	– Pour la cinématographie aérienne
9007.92.00	– Autres
90.08	– De projecteurs
	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.
9008.10.00	Projecteurs de diapositives
9008.20.00	Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres micro formats, même permettant l'obtention de copies
9008.30.00	Autres projecteurs d'images fixes
9008.40.00	Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
9008.90.00	Parties et accessoires
90.09	Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie.
	– Appareils de photocopie électrostatiques :
	– Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct) :
9009.11.10	– A reproduction couleur
9009.11.90	– Autres
	– Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect) :
9009.12.10	– A reproduction couleur
9009.12.90	– Autres
	Autres appareils de photocopie :
	A système optique :
9009.21.10	– A reproduction couleur
9009.21.90	– Autres
	Part contact :
9009.22.10	– A reproduction couleur
9009.22.90	– Autres
9009.30.00	– Appareils de thermocopie
9009.90.00	– Parties accessoires
90.10	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.
9010.10.00	– Appareils et matériaux pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou de papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique
	– Appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les matières semi conductrices sensibilisées :
9010.41.00	– Appareils pour l'écriture directe sur disque
9010.42.00	– Photorépéteurs
9010.49.00	– Autres
9010.50.00	– Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes

ANNEXE I (Suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
9010.60.00	– Ecrans pour projections
90.10.90.00	– Parties et accessoires
90.13	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.
9013.10.00	Lunettes de visée pour armes; périscopes lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI
9013.20.00	Lasers, autres que les diodes laser
	Autres dispositifs, appareils et instruments :
9013.80.10	– Stéréoscopes
9013.80.90	– Autres
9013.90.00	– Parties et accessoires
90.14	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.
9014.10.00	Boussoles, y compris les compas de navigation
	– Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles) :
9014.20.10	– Electriques ou électroniques
9014.20.90	– Autres
	Instruments et appareils :
9014.80.10	– Electriques ou électroniques
9014.80.90	– Autres
	Parties et accessoires :
9014.90.10	– D'instruments et appareils électriques ou électroniques
9014.90.90	– Autres
90.15	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de niveling, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.
	Télémètres :
9015.10.10	– Electriques ou électroniques
9015.10.90	– Autres
	– Théodolites et tachéomètres :
9015.20.10	– Electriques ou électroniques
9015.20.90	– Autres
	Niveaux :
9015.30.10	– Electriques ou électroniques
9015.30.90	– Autres
	– Instruments et appareils de phogrammétrie :
9015.40.10	– Electriques ou électroniques
9015.40.90	– Autres
	– Autres instruments et appareils :
9015.80.10	– Electriques ou électroniques
9015.80.90	– Autres
	– Parties et accessoires :
9015.90.10	– D'instruments et appareils électriques ou électroniques
9015.90.90	– Autres

ANNEXE I (Suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
90.17	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisses et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre). – Tables et machines à dessiner, même automatiques – Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul (1) – Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauge (1) – Autres instruments (1) – Parties et accessoires
9017.10.00	
9017.20.00	
9017.30.00	
9017.80.00	
9017.90.00	
90.23	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou l'exposition, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.
90.25	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres enregistreurs ou non, même combinés entre eux. – Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments : – A liquide, à lecture directe : – A usage médical (1) – Autres (1) – Autres : – Electriques ou électroniques (1) – Autres – Autres instruments : – Electriques ou électroniques – Autres – Parties et accessoires : – D'instruments électriques ou électroniques – Autres
9025.11.10	
9025.11.90	
9025.19.10	
90.25.19.90	
9025.80.10	
9025.80.90	
9025.90.10	
9025.90.90	
90.26	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débit mètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.28 ou 90.32. – Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides : – Electriques ou électroniques (1) (2) – Autres (1) (2) – Pour la mesure ou le contrôle de pression : – Electriques ou électronique – Autres – Autres instruments et appareils : – Electriques ou électroniques (1) (2) – Autres (1) (2) – Parties et accessoires : – D'instruments et appareils électriques ou électroniques – Autres
9026.10.10	
9026.10.90	
9026.20.10	
9026.20.90	
9026.80.10	
9026.80.90	
9026.90.10	
9026.90.90	

ANNEXE I (Suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
90.27	<p>Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz, ou de fumée par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tensions superficielles ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Analyseurs de gaz ou de fumées : – Électriques ou électroniques – Autres
9027.10.10	– Chromatographes et appareils d'électrophorèse :
9027.10.90	<ul style="list-style-type: none"> – Électriques ou électroniques – Autres
9027.20.10	– Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographe utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) :
9027.20.90	<ul style="list-style-type: none"> – Électriques ou électroniques (1) – Autres (1) – Posemètres : – Des types utilisés en photographie ou en cinématographie – Autres, électriques ou électroniques – Autres
9027.30.10	– Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) :
9027.30.90	<ul style="list-style-type: none"> – Électriques ou électroniques – Autres
9027.40.10	– Autres instruments et appareils :
9027.40.20	<ul style="list-style-type: none"> – Électriques ou électroniques – Autres
9027.40.90	– Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) :
9027.50.10	<ul style="list-style-type: none"> – Électriques ou électroniques – Autres
9027.50.90	– Autres instruments et appareils :
9027.80.10	<ul style="list-style-type: none"> – Électriques ou électroniques (1) – Autres (1)
9027.80.90	– Microtomes ; parties et accessoires :
9027.90.10	<ul style="list-style-type: none"> – Microtomes – Parties et accessoires, électriques ou électroniques – Autres
9027.90.20	
9027.90.90	
90.28	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.
9028.10.00	<ul style="list-style-type: none"> – Compteurs de gaz (1) – Compteurs de liquides : – Compteurs d'eau – Autres compteurs de liquides
9028.20.10	– Compteurs d'électricité (1)
9028.20.20	
9028.30.00	
9028.90.00	
90.29	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 90.14 ou 90.15. stroboscopes.
	– Compteurs de tours, ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires :
9029.10.10	<ul style="list-style-type: none"> – Électriques ou électroniques (1) – Autres (1)
9029.10.90	

ANNEXE I (Suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
9029.20.10	– Indicateurs de vitesse et tachymètres ; stroboscopes :
9029.20.20	– Stroboscopes
9029.20.90	– Autres, électriques ou électroniques (1)
9029.90.00	– Autres
9029.90.00	– Parties et accessoires
90.30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, béta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.
9030.10.00	– Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
9030.20.00	– Oscilloscopes et oscillographes cathodiques
	– Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :
9030.31.00	– Multimètres
9030.39.00	– Autres
9030.40.00	– Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (Hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)
	– Autres instruments et appareils :
9030.82.00	– Pour la mesure ou le contrôle des disques des dispositifs à semi conducteur
9030.83.00	– Autres, avec dispositif enregistreur
9030.89.00	– Autres
9030.90.00	– Parties et accessoires
90.31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profils.
9031.10.10	– Machines à équilibrer les pièces mécaniques :
9031.10.90	– Électriques ou électroniques
	– Autres
9031.20.10	– Bancs d'essai :
9031.20.90	– Électriques ou électroniques
	– Autres
9031.30.10	– Projecteurs de profils :
9031.30.90	– Électriques ou électroniques
	– Autres
	– Autres instruments et appareils optiques :
	– Pour le contrôle des disques des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur :
9031.41.10	– Électriques ou électroniques
9031.41.90	– Autres
	– Autres :
9031.49.10	– Électriques ou électroniques
9031.49.90	– Autres
	– Autres instruments, appareils et machines :
9031.80.10	– Électriques ou électroniques

ANNEXE I (Suite)

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
9031.80.90	<ul style="list-style-type: none"> – Autres – Parties et accessoires :
9031.90.10	<ul style="list-style-type: none"> – D'instruments, d'appareils ou de machines électriques ou électroniques
9031.90.90	<ul style="list-style-type: none"> – Autres
90.32	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatique. <ul style="list-style-type: none"> – Thermostats : – Electriques ou électroniques – Autres – Manostats (pressostats) : – Electriques ou électroniques – Autres – Autres instruments et appareils – Hydrauliques ou pneumatiques – Autres : – Régulateurs automatiques de grandeurs électriques et similaires – Autres instruments et appareils électriques ou électroniques – Autres – Parties et accessoires
90.33	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90.
91.06	Appareils de contrôle de temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteurs synchrone (horloge de pointage, horodateurs, horocompteurs par exemple). <ul style="list-style-type: none"> – Horloges de pointage ; horodateurs et horocompteurs – Paramètres – Autres
9106.10.00	
9106.20.00	
9106.90.00	
91.07	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.
91.08	Mouvements de montres, complets et assemblés. <ul style="list-style-type: none"> – Fonctionnant électriquement : – A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique – A affichage opto-électronique seulement – Autres – A remontage automatique – Autres :
9108.11.00	
9108.12.00	
9108.19.00	
9108.20.00	
9108.91.00	<ul style="list-style-type: none"> Mesurant 33,8 mm ou moins – Autres
9108.99.00	
91.09	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres. <ul style="list-style-type: none"> – Fonctionnant électriquement : – De réveils – Autres
9109.11.00	
9109.19.00	
9109.90.00	

ANNEXE II

**INSTRUMENTS, APPAREILS ET EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES
ET TECHNIQUES DE LABORATOIRES, LES PRODUITS CHIMIQUES
ET LES COMPOSANTS ELECTRONIQUES ET DE LA DOCUMENTATION
DESTINES AU CENTRE DE RECHERCHE EN ASTRONOMIE,
ASTROPHYSIQUE ET GEOPHYSIQUE**

Le (1)soussigné, certifie que
le matériel désigné ci-après (2).....

.....
.....
.....
.....

Importé par (3).....

.....
.....

Figure sur la liste annexée à l'arrêté du 13 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 27 juin 1999
est destiné à être utilisé par (4).....

.....
.....

pour une valeur de.....

.....
.....

Suivant facture n°.....

ALe.....

Signature

Importation (5)

Le matériel ci-dessus a été dédouané en exonération des droits de douane par D 10 N° du

ALe.....

Le service des douanes

(1) Le directeur de l'établissement

(2) Nature des équipements

(3) Préciser le nom, la raison sociale et l'adresse de l'importateur

(4) Lieu et adresse de l'établissement destinataire

(5) Cadre à remplir par le service des douanes. L'un des exemplaires de l'attestation doit être restitué à l'importateur dûment complété.

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 5 Jounada El Oula 1420 correspondant au 17 août 1999 relatif à l'octroi à la SARL "Al Mallahate", d'une autorisation d'exploitation du sel dans "Le chott El Malha", (Wilaya d'El Oued).

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-40 du 30 janvier 1990 rendant obligatoire la vente du sel iodé pour la prévention de la carence en iodé ;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rajab 1419 correspondant au 15 novembre 1998 fixant les taux à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations ;

Vu la demande formulée par la SARL " El Mallahate " le 26 janvier 1999 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à la SARL "Al Mallahate" une autorisation d'exploitation du sel au lieu dit "El Malha" d'une superficie d'environ 160 hectares situé sur le territoire de la commune de Hamraia dans la wilaya d'El Oued.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte annexée à l'original du présent arrêté, le périmètre d'exploitation est constitué par un polygone d'une superficie d'environ 160 hectares formé par les sommets A, B, C, D dont les coordonnées dans le système de projection Lambert sont :

A	x : 835 915 y : 386 700	C	x : 838 100 y : 387 300
---	----------------------------	---	----------------------------

B	x : 837 940 y : 388 000	D	x : 836 280 y : 386 130
---	----------------------------	---	----------------------------

Art. 3. — L'exploitant est tenu conformément au cahier des charges de mener une exploitation industrielle sur le périmètre octroyé.

Art. 4. — L'exploitation du sel ne peut être entamée qu'après remise aux services chargés des mines, de tous les éléments prévus dans le cahier des charges.

Art. 5. — Les coordonnées du périmètre attribué peuvent être modifiées en fonction des résultats de l'étude d'engineering détaillée.

Art. 6. — Le montant de la redevance due par le titulaire de l'autorisation d'exploitation, est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire remise aux services chargés des mines, de tous les

Fait à Alger, le 5 Jounada El Oula 1420 correspondant au 17 août 1999.

Yousef YOUSFI.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE

Arrêté du 21 Rabie Ethani 1420 correspondant au 3 août 1999 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la communication et de la culture.

populaire.

Par arrêté du 21 Rabie Ethani 1420 correspondant au 3 août 1999, du ministre de la communication et de la culture, M. Mohamed Sidi Moussa est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la communication et de la culture.

Arrêté du 21 Rabie Ethani 1420 correspondant au 3 août 1999 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de la communication et de la culture.

Par arrêté du 21 Rabie Ethani 1420 correspondant au 3 août 1999, du ministre de la communication et de la culture M. Djamel Eddine Khedim, est nommé attaché au cabinet du ministre de la communication et de la culture.

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 portant nomination d'un chef d'études auprès du conseil national économique et social.

Par décision du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, du président du conseil national économique et social, M. Abdelaziz Chiheb est nommé chef d'études auprès du conseil national économique et social.